

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1984

- 17 août — Ordonnance n° 84-13 portant approbation d'un accord de crédit de développement et d'un accord conjoint de financement 1
- 17 août — Ordonnance n° 84-14 portant approbation d'un accord de prêt. 2
- 17 août — Ordonnance n° 84-15 portant approbation d'un accord de prêt. 2
- 13 sept. — Ordonnance n° 84-17 portant approbation d'un contrat de prêt. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-13 du 17 août 1984 portant approbation d'un accord de crédit de développement et d'un accord conjoint de financement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu l'article 35 de la constitution ;
 Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
 Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont approuvés, l'accord de crédit de développement d'un montant en monnaies diverses équivalant à quatorze millions cent mille (14.100.000) droits de tirage spéciaux (DTS), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développe-

ment à Washington D.C. 20.433 (FUA) le 26 juillet 1984 en vue du financement partiel du projet hydroélectrique Inter-Etats de NANGBETO et l'accord conjoint de financement relatif audit projet signé entre la République togolaise, la République Populaire du Bénin, la communauté électrique du Bénin et l'association internationale de développement à Washington à la même date du 26 juillet 1984.

Art. 2. — Les accords peuvent être consultés au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 août 1984
Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-14 du 17 août 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé, l'accord de prêt d'un montant de quinze millions quatre cent quarante mille (15.440.000) unités de compte signé à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 13 juillet 1984 entre la République Populaire du Bénin, la République togolaise et la banque africaine de développement (BAD) en vue du financement partiel du projet hydroélectrique Inter-Etats de NANGBETO.

Art. 2. — L'accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 août 1984
Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-15 du 17 août 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;
Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de prêt d'un montant en diverses monnaies équivalent de trois millions (3.000.000) de Dinars Koweïtiens signé au Koweït le 17 juillet 1984 entre la République togolaise et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe en vue du financement partiel du projet hydroélectrique Inter-Etats de NANGBETO.

Art. 2. — Est également approuvé, l'accord de projet commun relatif au même barrage de NANGBETO, signé à la même date du 17 juillet 1984 entre la République togolaise, la République Populaire du Bénin, la communauté électrique du Bénin et le Fonds koweïtien pour le développement économique Arabe.

Art. 3. — Les accords peuvent être consultés au ministère de l'économie et des finances.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 août 1984
Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-17 du 13 septembre 1984 portant approbation d'un contrat de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de prêt en date du 27 juin 1984 d'un montant de cinq millions (5.000.000) de dollars, signé à Lomé entre la République togolaise et la banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) en vue du financement partiel du projet hydroélectrique Inter-Etats de NANGBETO.

Art. 2. — Le texte de l'accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 13 septembre 1984
Général G. EYADEMA